



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2013-228

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a reçu une demande de modification de zonage pour la grille de spécification de zonage 1-1 afin d'augmenter le nombre de logements maximal à 6 pour les habitations multifamiliales;

ATTENDU QU'il y a déjà eu à l'intérieur de la zone 1-1 un bâtiment dérogatoire ayant 6 logements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur pour modifier le règlement de zonage

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 février 2013;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 13 février 2013;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 11 mars 2013;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 11 mars 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-228 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage 1-1 est modifiée afin d'autoriser le nombre maximal de six (6) logements pour les habitations multifamiliales isolées.

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES

RESIDENTIELS ,cfj

- 3.1.1 habitation unifamiliale isolée
- 3.1.2 habitation unifamiliale jumelée

- habitation b familiale isolée
- habitation b familiale jumelée
- habitation trifamiliale isolée

- habitation adrifamiliale jumelée
- 3.1.9 habitation multifamiliale isolée
- 3.1.10 maison mobile

3.2 COMMERCIAUX

- 3.2.1 groupe I
- 3.2.2 groupe II
- 3.2.3 groupe III

3.3 INDUSTRIELS

- 3.3.1 industrie lourde
- 3.3.2 industrie d'extraction
- 3.3.3 industrie à caractère artisanal

3.4 AGRICOLES

- 3.4.1 groupe I
- 3.4.2 groupe II
- 3.4.3 groupe III
- 3.4.4 groupe IV

3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

3.6 PARCS ET ESPACES VERTS

3.7 UTILITES PUBLIQUES

3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES

- 3.8.1 type professionnel
- 3.8.2 logement sous-sol
- 3.8.3 logement dans commerce et industrie
- 3.8.4 occupation mixte des usages permis

NORMES BATIMENTS

ÉDIFICATION

	3	3	3	3	5	3	2
nombre d'étages maximum	3	3	3	3	5	3	2
hauteur maximum	10,0 M'	0,0 M'	10,0 M'	10,0 M'	20,0 M	10,0 M	11,0 M
frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M
aire minimum au scl du bâtiment	55M ²	100 M	55M	55 M2	55M	50M ²	55 ne
aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	40%	80%	80%	80%	50%	30%
nombre maximum de logements par bâtiment	3	12		0			0

IMPLANTATION

marque(s) minimum avant et latérale sur rive	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M
marque arrière minimum	7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M	9,0 M
marque(s) latérale(s) minimum	1,1 M	2,4 M	4,5 M	4,5 M	0 M	2 M	1,5 M

EDIFICATION (voir notes)

hauteur maximum		1.					
aire maximum d'occupation du(des) bâtiment(s)	2	4		2.	3.		

IMPLANTATION

marges minimum latérale(s) et arrière	0 M	1 M	1 M	1 M	1 M	0 M	1 M
---------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

NORMES SPECIALES

- zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3
- protection rive aine art. 10.1
- protection de prises d'eau art. 10.1.3
- aire d'inondation art. 10.2
- aire de glissement de terrain art. 10.3
- dépotoir désaffecté art. 10.4
- site d'intérêt écologique art. 10.5
- zone tampon industrie d'extraction art. 10.6

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (si. / sa.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3.5 m	1,0m - 3.2E p. 3,11, 11,48pl 7,0m, 22,75 pi. 10,011 • 32,80 ri.
- pour Les bâtiments accessoires, l'alignement scr rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	iiirm - 4.92pi. dia. 14.76 gi, 7,1nt -24.60 pi U11, '1.21v Un' - 6.55 pi. & gm. 18,04 p. 8,111.27,09c 11,512.23p., 3,0m, 184 di. sti.. irtsa ,ii. 9.0..2932 Pl. mix -1 0'6,-2P
- édification des bâtimentE agricoles, aucune prescription	
NOTES	
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002	
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain	
3. rie s'applique pas à l'industrie	
4. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain	
" Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et aréna (F) règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004	
* 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. règlement 2005-107 en vigueur te 14 septembre 2005	
- règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001 règlement 2011-191 en vigueur le 22 juin 2011	
règlement 2003-064 en vigueur le 9 avril 2003 règlement 2011-192 en vigueur le19 octobre 2011: permet ABCDEFGHIJKL NOPQRSTLIV	
AUTHENTIFIÉ PAR:	
LE MAIRE:	irermmrereem.
LA SECRÉTAIRE-TRÉSRIÈRE:	
Adopté le 7 juln 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999	ANNEXE-2 6M5

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion le 4 février 2013.
Adoption du premier projet de règlement 99-044-31 à la séance
du conseil municipal tenue le 4 février 2013.
Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de
consultation 13 février 2013.
Séance de consultation et adoption du second projet de règlement
99-044-31 à la séance du conseil municipal tenue le 11 mars
2013
Règlement final adopté le 8 avril 2013.
Certificat de conformité de M.R.C. 24 avril 2013.
Publié le 24 avril 2013.
Entrée en vigueur le 24 avril 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Laporte', written over a horizontal line.

Denis Laporte, Maire

.t-er/tJ
Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier

